

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 07 juillet 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **DES PAYS DE L'AIGLE**

5 Place du Parc **61300 L'AIGLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ORNE

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 1er juillet 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Pascal SAMSON a été nommé secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	32
VOTANTS	43

CONVOCATION

Datée	Du 01/07/22
Affichée	du 01/07/22

Modulation de la TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales)

Acte rendu exécutoire après publication le 11 juillet 2022



Etaient présents: Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Geneviève HOLTZAPPEL, Didier PITOU, Eric ZO, Marie-Odile TAVERNIER, Michel LE GLAUNEC, François BRIZARD, Maïté GRANDCLÈRE, Christian BARBIER, Nathalie RIBAULT, Philippe VAN-HOORNE, Nathalie LENÔTRE, Jean-Marie GOUSSIN, Pascal SAMSON, Mireille NOGUET, Serge DELAVALLÉE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Danièle SADRAIN, Fabrice GLORIA, Michel MAROT, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTÉ, Jean-Guy GRANDIN, Franck GAULTIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL, François CARBONELL.

Pouvoirs:

Sylvie MOLERO a donné pouvoir à Eric ZO

Jean-Luc BEAUFILS a donné pouvoir à Guy MARTEL

Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC

Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE

Charlène RENARD a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE

Didier COUSIN a donné pouvoir à Jean-Marie GOUSSIN

Sylvie CHAUVEL-TREPIER a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE

Lionel GONNET a donné pouvoir à Pascal SAMSON

Marie-José MARTIN a donné pouvoir à Nathalie LENÔTRE

Christophe POTTIER a donné pouvoir à Joël BRUNET

Christine LEBRETON a donné pouvoir à André LAMONTAGNE

Représentés: Dominique NETZER représenté par Geneviève HOLTZAPPEL

Gilbert MATELOT représentée par Danièle SADRAIN

Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTÉ

Serge GODARD Absents excusés :

Philippe THOURET Paule KLYMKO Pascal SUARD Nadège TROUILLET François HUREL

Jacky DE TAEVERNIER

Virginie VIOLET

Daniel MARIE Absents:

Philippe CROTEAU Fleur GOSSELIN

Isabelle DUVAL de LAGILIERGEn en préfecture Date de télétransmission : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022

Page 1 sur 2

Monsieur LE GLAUNEC, Vice-Président délégué aux finances expose aux membres du Conseil que la TASCOM (Taxe sur les surfaces commerciales) est régie par les articles 3 et suivants de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOM est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1er janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400 m² quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m².

Le montant de la TASCOM est déterminé en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré de chaque établissement concerné dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 460.000 €. Il n'est ni réévalué chaque année par la Loi de finances, ni indexé sur l'inflation.

La Communauté de Communes perçoit cette taxe depuis le 1er janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle. Pour l'année 2022, un produit de 442 000 € a été notifié à la CdC par les services fiscaux.

La loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux collectivités bénéficiaires de la TASCOM de fixer un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Ce coefficient est adopté par délibération et s'applique au montant de la TASCOM perçu par la collectivité. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

La Communauté de Communes n'a jamais exercé cette possibilité de moduler le taux de la TASCOM sur son territoire. Afin de fournir des ressources complémentaires nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et considérant que le barème de la TASCOM ne suit pas l'inflation, il semble opportun d'engager une dynamique de modulation de la TASCOM par palier de 0,05 par an, pendant quatre années et ce afin d'atteindre en 2026, la modulation maximum de 1,20.

Cette modulation permettrait, à base constante, d'apporter une recette complémentaire d'environ 20 000 € par an, soit environ 80 000 € par an au bout de la quatrième année.

- Vu le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Considérant l'absence de dynamique des barèmes de la TASCOM dans un contexte inflationniste

Le Conseil après en avoir délibéré :

- ▶ **DECIDE** pour la première fois au titre de la taxe perçue à compter de 2023, d'appliquer au montant de la TASCOM un coefficient multiplicateur
- FIXE, à partir du 1er janvier 2023, un coefficient multiplicateur de 1,05
- ➤ CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE: UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Au registre sont les signatures Pour copie certifiée conforme.

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20220707-2022-07-07-144-DE Date de télétransmission : 11/07/2022 Date de réception préfecture : 11/07/2022

Acte rendu exécutoire après publication le 11 juillet 2022

Le Président, Jean SELLIER

